# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC - EAU POTABLE

Ce règlement s'applique à l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) exploité en régie et vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable dans un objectif de protection du milieu naturel, de la sécurité et de l'hygiène publique.

Les informations générales liées au service de l'eau potable sont présentées sur un document annexé à ce présent règlement.

### **Quelques conseils**

## Comment contacter le service eau de la CAE ?

Le Service des Eaux de la CAE est réparti en deux sites sur le territoire de la CAE :

- « Les Forges » pour les communes des secteurs Nord et Centre,
- « Hadol » pour les communes du secteur Sud.



### Accueil physique :

- o Pole « eau/assainissement » 1, allée du val d'Avière 88 390 LES FORGES
- o Pôle « eau/assainissement » 80, rue du stade 88 220 HADOL

- Accueil téléphonique :
  - o Pôle « eau/assainissement » LES FORGES 03.29.34.47.55
  - o Pôle « eau/assainissement » HADOL 03.29.32.53.10

Les numéros indiqués sont valables toute la journée y compris les week-ends et jours fériés.

• Mail: <u>eau-assainissement@agglo-epinal.fr</u>

## Que faire en cas de fuite d'eau?

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'utiliser la vanne d'arrêt située sous la bouche à clé de chaque branchement pour fermer l'arrivée d'eau en cas de fuite conformément à l'Article 15 du présent règlement.

Si la fuite est en aval de votre compteur d'eau, vous devez contacter un plombier ou toute autre personne habilitée à réparer les installations privées des particuliers. La réparation des fuites après compteur est à votre charge.

Si la fuite est en amont de votre compteur d'eau, vous devez contacter le Service des Eaux le plus rapidement possible pour que cette fuite soit réparée au plus vite. Les frais de réparation des fuites avant compteur sont à la charge du Service des Eaux.

Si la fuite est sur le domaine public, c'est-à-dire en dehors de votre propriété, dans la rue par exemple, merci de contacter le plus rapidement possible le Service des Eaux.

# Prévenez lorsque vous faites des travaux

Si vous faites des travaux sur votre propriété comme la réalisation d'une terrasse, l'enfouissement d'une fosse septique, la construction d'un bâtiment, la mise en place de drains d'évacuation ou tous autres travaux susceptibles d'endommager ou de rendre inaccessible le réseau d'alimentation en eau potable, le branchement ou la vanne de branchement, vous devez impérativement prévenir le Service des Eaux pour qu'il intervienne avant le début des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que vous devez maintenir le compteur, la partie du branchement située avant compteur ainsi que le regard extérieur facilement accessible en permanence par les agents du Service des Eaux.

## Protégez efficacement votre compteur contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde (que vous soyez propriétaire ou locataire). Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver et en cas d'absence prolongée, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- Fermer le robinet d'arrêt après compteur s'il existe,
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

# Si votre compteur est situé en regard enterré

Mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Il est formellement interdit d'employer du fumier, de la paille, de la sciure, des feuilles mortes ou de la laine de verre pour la protection de votre compteur contre le gel.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid ;
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un mince filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites ;
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

<u>Si votre compteur est installé dans un local non chauffé</u> (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
  - D'autre part, vidanger votre installation comme il est indiqué plus haut.

Si vous constatez que votre compteur a gelé, vous devez immédiatement contacter le Service des Eaux pour que votre compteur soit remplacé. Les frais de ce remplacement sont à votre charge conformément à l'article 22 du présent règlement.

### Faites la chasse aux fuites

La consommation moyenne d'eau d'un ménage est d'environ 120 m³ (1 m³ = 1000 litres) par an (80 m³ pour l'hygiène et le nettoyage, 30 m³ pour la chasse d'eau et 10 m³ pour la nourriture et la boisson). Dans la réalité, la consommation varie sensiblement d'un ménage à l'autre.

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

#### • Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

#### Fuites visibles :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et des chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation

habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le Service des Eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone figurent sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement de :

- vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau.
- vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt,
- vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index de votre compteur le soir et de ne pas utiliser l'eau pendant la nuit. Le lendemain matin, relevez à nouveau l'index de votre compteur, s'il a changé c'est que vous avez une fuite sur votre installation intérieure,
- fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée,
- relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation,
- prévenir le service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Voici quelques valeurs moyennes de fuites :

Goutte à goutte d'un robinet
Fuite sur chasse d'eau de WC
Filet d'eau continu
6 litres/heure (50 m³/an)
60 litres/heure (500 m³/an)

Le service vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au numéro du bureau local figurant sur votre facture).

## Signalez les changements d'abonné

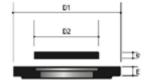
<u>Si vous êtes locataire</u> et que vous emménagez ou que vous déménagez, vous devez impérativement contacter le Service des Eaux pour signaler votre arrivée ou votre départ afin que le changement d'abonné puisse être enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien locataire reste redevable de toutes les sommes dues au Service des Eaux comme l'indique l'article 8 du présent règlement.

Il est recommandé aux propriétaires de contacter le Service des Eaux afin de l'informer de l'arrivée ou du départ de leurs locataires.

<u>Si vous êtes propriétaire</u> et que vous faites la vente ou l'acquisition d'une habitation, vous devez impérativement contacter le Service des Eaux pour signaler le changement d'abonné afin qu'il soit enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien propriétaire reste redevable de toutes les sommes dues au Service des Eaux comme l'indique l'Article 8 du présent règlement.

# Maintenir le compteur accessible au service

<u>Citerneau extérieur</u>: assurez-vous que votre compteur est accessible:



la zone D2 permet à l'agent du Service des Eaux de procéder à la relève (index) du compteur,

• la zone D1 permet à l'agent du Service des Eaux de procéder au remplacement du compteur.

## Vous ne devez pas sceller le citerneau ni le recouvrir.

La zone (D1) doit être amovible en permanence. Dans le cas contraire, il vous appartient d'engager les travaux pour la rendre accessible (D1 = 60 cm / D2 = 20 cm).

<u>Compteur intérieur et dans les citerneaux</u> : l'accès au compteur ne doit pas être entravé, il faut qu'un agent du Service des Eaux puisse intervenir pour déposer l'ancien compteur et remettre aux normes votre installation.

A proscrire : si votre compteur est encastré, en cas de fuite il vous faudra tout casser pour accéder à celui-ci.